

Règlement

Afin d'assurer la sécurité et le bien être de chacun mais aussi la protection de nos chères cyprinidés, le Groupement Forestier de la Forêt d'Ancenis, propriétaire de l'Etang de la Poitevine à instauré un règlement :

Article 1 : Les pêcheurs doivent disposer d'une réservation valable auprès du Garde. Paillusson Freddy (0699582886)

Article 2 : Seule la pêche de la carpe est autorisée sur le site. La pêche se pratique de jour comme de nuit, mais uniquement en No Kill : remise à l'eau immédiate pour toutes les prises de jour, seuls les poissons pris de nuit peuvent être mis en sac et remis à l'eau au petit matin (1H maximum après le lever du soleil).

Article 3 : Chaque pêcheur est autorisé à utiliser 4 cannes.

Article 4 : Ne sont pas admis sur le site :

- Les esches vivantes et mortes comme asticots, vers de terre,
- Les cacahouètes. Les autres graines devant impérativement être cuites afin d'assurer leur bonne assimilation par les poissons.
- La baignade ainsi que la plongée.

Article 5 : Cas particulier des postes de l'île : Pour se rendre sur les postes de l'île des bateaux sont mis à disposition (pas les moteurs). Ceux-ci doivent uniquement servir au transport (des personnes et du matériel) de la berge à l'île et de l'île à la berge. Il est formellement interdit de faire usage des bateaux pour :

- Le sondage des postes.
- La dépose des montages.
- Le combat, qui doit se faire uniquement depuis le ponton.

Article 6 : Pour les montages sont autorisés :

- Les plombs doivent être coulissants . Ceux-ci devant impérativement être en mesure de se décrocher si la ligne vient à se bloquer dans un obstacle.
- Seuls les hameçons simples sont autorisés (taille 2 maximum), ils doivent être sans arpillons, avec arpillons écrasés ou micro arpillons.
- La Tresse ou le nylon sont autorisés seulement en tête de ligne : Les bas de lignes sont exclusivement en Nylon ou Fluorocarbone.
- Bateau amorceur interdit.

Article 7 : L'épousage des poissons doit être réalisé dans une profondeur d'eau assez importante pour ne pas mettre en danger le poisson. Pour ce faire, chaque pêcheur doit posséder une paire de cuissarde ou de waders. Tapis de réception obligatoire (60/90 cm et 5 cm d'épaisseur au minimum) ; chaque pêcheur doit disposer d'une épousette spéciale carpe (90cm d'envergure minimum).

Article 8 : Toute mutilation d'un poisson entraînera l'expulsion immédiate du pêcheur. Le transport de spécimen vivant est strictement prohibé, et entraînera des poursuites selon les lois !

Article 9 : Vous pouvez déposer votre matériel avec votre véhicule, mais vous êtes dans l'obligation de ramener celui-ci sur les parkings prévus à cet effet.

Article 10 : Toute personne présente sur le site devra respecter la nature, le calme, la propreté, ainsi que les autres utilisateurs. Pour des raisons évidentes, veuillez utiliser les toilettes du site. Des poubelles sont à disposition sur chaque poste pour les sessions de 7 nuits., tout en respectant le tri. Il est formellement interdit de détériorer les pontons des différents postes de pêche et de graver les arbres sous peine d'expulsion et d'amende.

Article 11 : Les chiens sont tolérés, ils doivent être tenus en laisse. Le propriétaire est tenu de ramasser les besoins sur les chemins.

Article 12 : Les feux de camp sont interdits. Les barbecues sur pied sont autorisés de Décembre à Février.

Article 13 : Réservation auprès du Garde assermenté par le Groupement Forestiers de la Forêt d'Ancenis. Chaque pêcheur doit impérativement signaler son arrivée sur le parking en contactant le garde (0699582886) avant de s'installer.

Article 14 : Les visites sont interdites . Les accompagnants sont limités au conjoint et enfants avec un tarif de 5€ par jour.

Article 15 : Arrivée et départ des postes à 10h. Aucun mouvement de véhicule entre 20h et 8h.

Article 16 : Le Groupement Forestier décline toutes responsabilités en cas d'accident corporel ou matériel et également pour les vols et incendie. Tout non respect du règlement entraînera une interdiction temporaire ou définitive.